

**CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 29 novembre 2022**

Objet : Actualisation de la participation employeur du CIG à la protection sociale complémentaire des agents permanents du CIG en matière de santé et de prévoyance

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Le mardi 29 novembre deux mil vingt-deux à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 22 novembre 2022, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérard à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

Etaient présents : Monsieur Jacques Alain BENISTI, Madame Sabrina ASSAYAG, Madame Jacqueline BELHOMME, Monsieur Fernand BERSON, Monsieur Patrick De La MARQUE, Madame Catherine DESPRES, Monsieur Bernard FOISY, Madame Françoise KERN, Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Philippe LAURENT, Monsieur Anthony MANGIN, Monsieur Igor SEMO.

Avaient donné procuration : Madame Christine CERRIGONE à Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Yves COSCAS à Monsieur Bernard FOISY, Madame Séverine MAROUN à Monsieur Antony MANGIN, Madame Aurore THIROUX à Monsieur Igor SEMO, Monsieur Julien WEIL à Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Etaient absents et excusés : Madame Nadège AZZAZ, Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Jean-Luc CADEDDU, Monsieur Pierre-Olivier CAREL, Madame Marie CHAVANON, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Etienne FILLLOL, Madame Julie FOURNIER, Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN, Madame Rahnia HAMA, Monsieur Laurent LAFON, Monsieur Frédéric MOLOSSI.

Assistaient également à la réunion : M. Xavier BASTARD, directeur général, Monsieur Benoît HAUDIER, directeur général adjoint des concours, de la santé et de l'action sociale, Mme Louise HARGUINTEGUY directrice générale adjointe des affaires statutaires, juridiques et des organismes paritaires, Mme Diana DEVY, directrice déléguée chargée des ressources humaines et de l'emploi territorial, M. Laurent SALLET, secrétaire général, M. Marc JOINOVICI, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.



Objet : Actualisation de la participation employeur du CIG à la protection sociale complémentaire des agents permanents du CIG en matière de santé et de prévoyance

Le Conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L827-1,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération 2019-37 du 25 juin 2019 relative à l'attribution de la convention de participation au risque santé pour la période 2020-2025,

Vu la délibération 2019-38 du 25 juin 2019 relative à l'attribution de la convention de participation au risque prévoyance pour la période 2020-2025,

Vu la délibération 2019-61 du 26 novembre 2019 relative à la protection sociale complémentaire des agents permanents du CIG en matière de santé et de prévoyance,

Vu les avis émis par le comité technique de service et le comité technique,

Considérant l'obligation qui sera fixée aux employeurs territoriaux, édictée par l'article 6 du décret du 20 avril 2022 précité, de participer au financement pour chaque agent, des garanties prévues en matière de frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, à hauteur d'au moins 50% du montant de référence de 30 euros,

Considérant l'obligation qui sera fixée aux employeurs territoriaux, édictée par l'article 2 du décret du 20 avril 2022 précité, de participer au financement pour chaque agent, des garanties prévues en matière de frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, à hauteur d'au moins 20% du montant de référence de 35 euros,

Considérant la possibilité accordée à l'organe délibérant, dans le respect des minima réglementaires, de fixer la participation du CIG, à un montant qui favorise la souscription par ses agents aux garanties en matière de protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de contribuer à la gestion des aléas de la vie des agents, et de réévaluer à cette fin la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2023, sa participation financière pour la santé en faveur des agents permanents de l'établissement en activité, qu'ils soient fonctionnaires, agents de droit public ou de droit privé, dans le cadre exclusif du contrat référencé par le CIG pour son caractère solidaire et responsable comme suit :

Montant mensuel fixe
40 €

PRECISE que dans le cas où le montant de la cotisation de l'agent, pour le risque santé, serait inférieur à 40 euros, la participation du CIG sera fixée à un montant équivalent à celui de la cotisation.

DECIDE d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2023, sa participation financière pour la prévoyance en faveur des agents permanents de l'établissement en activité, qu'ils soient fonctionnaires, agents de droit public ou de droit privé, dans le cadre exclusif du contrat référencé par le CIG pour son caractère solidaire et responsable comme suit :

- Participation à hauteur de 66% du montant de la cotisation « Invalidité temporaire » en incluant dans la base de calcul le traitement brut, la nouvelle bonification indiciaire et le régime indemnitaire

- Les autres garanties (Invalidité permanente, décès toute cause, perte de retraite suite à invalidité) pourront être souscrites par les agents à titre individuel sans participation employeur.

PRECISE que les autres articles de la délibération n°2019-61 du 26 novembre 2019 relative à la protection sociale complémentaire des agents permanents du CIG en matière de santé et de prévoyance restent inchangés.

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget, article 645.



Le Président,

Jacques Alain BÉNISTI
Maire de Villiers-sur-Marne
Député honoraire
Président délégué du Conseil départemental du Val-de-Marne